



Stiftung Auffangeinrichtung BVG  
Fondation institution supplétive LPP  
Fondazione istituto collettore LPP

# Règlement de prévoyance

Plan de prévoyance WA : Maintien facultatif de la prévoyance vieillesse avec exonération du paiement des cotisations en cas d'invalidité

**Adopté le**

27.03.2023 et le 22.09.2023

**Valable dès le**

01.01.2024

**Remarque**

En plus du présent plan de prévoyance, les dispositions générales sont applicables (DG).

# Sommaire

<b>Personnes assurées</b>	<b>1</b>
Art. 1 Cercle des personnes assurées	1
Art. 2 Début de la prévoyance	1
<b>Bases de calcul</b>	<b>1</b>
Art. 3 Salaire assuré	1
Art. 4 Taux de conversion	1
<b>Prestations de prévoyance</b>	<b>1</b>
<b>Prestations en cas de retraite</b>	<b>1</b>
Art. 5 Prestations de vieillesse	1
Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée	1
Art. 7 Dissolution du compte complémentaire	2
<b>Prestations en cas de décès</b>	<b>2</b>
Art. 8 Rente de conjoint	2
Art. 9 Rente de partenaire	2
Art. 10 Rente d'orphelin	2
Art. 11 Capital-décès	2
Art. 12 Dissolution du compte complémentaire	2
<b>Prestations en cas d'invalidité</b>	<b>2</b>
Art. 13 Rente d'invalidité	2
Art. 14 Rente pour enfant d'invalides	2
Art. 15 Exonération du paiement des cotisations	3
Art. 16 Dissolution du compte complémentaire	4
<b>Financement</b>	<b>4</b>
Art. 17 Répartition des cotisations et débiteur	4
Art. 18 Fin de l'obligation de cotiser	4
Art. 19 Taux de cotisation	4
Art. 20 Rachat facultatif	4
<b>Dispositions finales</b>	<b>4</b>
Art. 21 Modification du plan de prévoyance	4
Art. 22 Texte déterminant	4
Art. 23 Entrée en vigueur	4
<b>Annexe</b>	<b>5</b>
Art. 1 Taux de conversion	5
Art. 2 Taux de cotisation	5

# Personnes assurées

## Art. 1 Cercle des personnes assurées

---

Ce plan de prévoyance permet aux personnes salariées qui cessent d'être assujetties à la prévoyance obligatoire de maintenir leur prévoyance selon l'art. 47 LPP. Ce plan de prévoyance ne s'adresse qu'aux personnes qui se sont assurées dans le cadre de ce plan avant le 01.01.2017.

## Art. 2 Début de la prévoyance

---

La prévoyance débute le jour où la personne assurée cesse d'être assujettie à la prévoyance obligatoire.

# Bases de calcul

## Art. 3 Salaire assuré

---

Le salaire assuré correspond au salaire assuré qui était déterminant juste avant le maintien de la prévoyance. Il est toutefois limité au salaire annuel assuré maximal valable pour la même période, selon l'art. 8 LPP. Le salaire assuré n'est pas modifiable.

## Art. 4 Taux de conversion

---

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

# Prestations de prévoyance

## Prestations en cas de retraite

### Art. 5 Prestations de vieillesse

---

Retraite différée <sup>1</sup> Dans ce plan de prévoyance, il n'est pas possible de différer son départ à la retraite.

Retraite partielle <sup>2</sup> Dans ce plan de prévoyance, il n'est pas possible de prendre une retraite partielle.

### Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée

---

Montant <sup>1</sup> La rente pour enfant de personne retraitée se monte à 20 % de la rente de vieillesse en cours.

Procédure de divorce <sup>2</sup> Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 et 124a CC.

## **Art. 7**      **Dissolution du compte complémentaire**

---

En cas de retraite, l'avoir du compte complémentaire est versé à la personne assurée sous forme de capital.

### **Prestations en cas de décès**

## **Art. 8**      **Rente de conjoint**

---

Une rente de conjoint est uniquement versée en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse. Elle correspond à 60 % de la dernière rente de vieillesse versée.

## **Art. 9**      **Rente de partenaire**

---

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de partenaire.

## **Art. 10**     **Rente d'orphelin**

---

Une rente d'orphelin est uniquement versée en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse. Elle correspond à 20 % de la dernière rente de vieillesse versée. Les parts de rente attribuées à la conjointe ou au conjoint ayant droit, dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC, ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse allouée à la personne assurée. Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

## **Art. 11**     **Capital-décès**

---

Le capital-décès correspond à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse le jour du décès.

## **Art. 12**     **Dissolution du compte complémentaire**

---

Ayants droit      <sup>1</sup> Le compte complémentaire est dissout au décès de la personne assurée et versé sous forme de capital aux ayants droit selon l'art. 21 des dispositions générales (capital-décès).

Dévolution à la Fondation      <sup>2</sup> S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'al. 1, l'avoir du compte complémentaire revient à la Fondation.

### **Prestations en cas d'invalidité**

## **Art. 13**     **Rente d'invalidité**

---

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente d'invalidité.

## **Art. 14**     **Rente pour enfant d'invalidité**

---

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente pour enfant d'invalidité.

## Art. 15 Exonération du paiement des cotisations

Droit	<sup>1</sup> En cas d'incapacité de travail, il existe un droit à l'exonération du paiement des cotisations si l'incapacité de travail est survenue durant la période d'assurance.
Objet	<sup>2</sup> Durant l'exonération du paiement des cotisations, ce qui suit s'applique selon la quotité en pourcentage conformément à l'al. 5 : <ul style="list-style-type: none"><li>a. La personne assurée et l'employeur ne sont pas tenus de payer les cotisations réglementaires.</li><li>b. Le compte de vieillesse est complété par les cotisations d'épargne qui auraient été créditées sur la base du dernier salaire assuré applicable sans incapacité de travail.</li></ul>
Ajustement du salaire assuré	<sup>3</sup> À compter de la survenance de l'incapacité de travail, le salaire annuel déterminant est ajusté selon l'incapacité de travail conformément à l'al. 5. Les montants limites légaux sont ajustés selon la quotité en pourcentage conformément à l'al. 5 ; le salaire minimum conformément à l'art. 7 LPP n'est pas ajusté. Le salaire assuré fait ensuite l'objet d'un nouveau calcul.
Début	<sup>4</sup> L'exonération du paiement des cotisations débute à l'échéance d'un délai de trois mois à compter de la survenance de l'incapacité de travail, cependant au plus tard avec le début du droit à une rente d'invalidité de la Fondation. Il n'existe aucun droit à l'exonération du paiement des cotisations lorsque l'incapacité de travail survient après l'âge de référence LPP.
Montant	<sup>5</sup> L'exonération du paiement des cotisations est garantie, selon le taux d'incapacité de travail, conformément aux pourcentages qui suivent :

Incapacité de travail	Quotité de l'exonération du paiement
0 – 39 %	0.0 %
40 %	25.0 %
41 %	27.5 %
42 %	30.0 %
43 %	32.5 %
44 %	35.0 %
45 %	37.5 %
46 %	40.0 %
47 %	42.5 %
48 %	45.0 %
49 %	47.5 %
50 % – 69 %	L'exonération du paiement des cotisations correspond à l'incapacité de travail
70 % – 100 %	100 %

Fin	<sup>6</sup> Le droit à l'exonération du paiement des cotisations s'éteint à la fin des rapports avec la Fondation, mais au plus tard 12 mois après la survenance de l'incapacité de travail. Si une incapacité de travail supplémentaire survient durant l'exonération du paiement des cotisations pour une autre raison, cela n'a pas d'influence sur le droit à l'exonération du paiement des cotisations lié à l'incapacité de travail de départ. Si la personne assurée est déclarée plus tard invalide par l'AI dans une mesure lui donnant droit à une rente, l'exonération du paiement des cotisations est accordée rétroactivement jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité.
-----	--

En cas de droit à une rente d'invalidité

<sup>7</sup> À compter du moment où naît un droit à une rente d'invalidité, l'exonération du paiement des cotisations est garantie conformément à la quotité de la rente.

---

**Art. 16**      **Dissolution du compte complémentaire**

---

Si la personne assurée perçoit une rente entière de l'AI, l'avoir disponible sur le compte complémentaire est versé à la personne assurée sous forme de capital.

## Financement

---

**Art. 17**      **Répartition des cotisations et débiteur**

---

La personne assurée est tenue de verser la totalité des cotisations.

---

**Art. 18**      **Fin de l'obligation de cotiser**

---

L'obligation de cotiser cesse le jour où la personne assurée perçoit la prestation de vieillesse, décède ou a droit à une prestation de libre passage. En cas de retraite différée, l'obligation de cotiser ressort du tableau figurant dans l'annexe.

---

**Art. 19**      **Taux de cotisation**

---

Les taux de cotisation sont fixés en pour cent du salaire assuré et en fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée. Ils figurent dans l'annexe.

---

**Art. 20**      **Rachat facultatif**

---

Un rachat facultatif n'est plus possible dans le présent plan de prévoyance.

## Dispositions finales

---

**Art. 21**      **Modification du plan de prévoyance**

---

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent plan de prévoyance.

---

**Art. 22**      **Texte déterminant**

---

La version allemande du présent plan de prévoyance fait foi.

---

**Art. 23**      **Entrée en vigueur**

---

Le présent plan de prévoyance a été adopté par le Conseil de fondation le 27.03.2023 et le 22.09.2023. Il entre en vigueur le 01.01.2024 et remplace le précédent plan de prévoyance WA, valable dès le 01.01.2022.

# Annexe

## Art. 1 Taux de conversion

Taux <sup>1</sup> Les taux de conversion sont déterminés selon le tableau suivant, en fonction de l'âge de la personne assurée lors de son départ à la retraite et du type d'avoir à convertir :

Âge lors du départ à la retraite	Avoir obligatoire	Avoir surobligatoire
Âge de référence LPP moins 7 ans	5.05 %	4.30 %
Âge de référence LPP moins 6 ans	5.30 %	4.40 %
Âge de référence LPP moins 5 ans	5.55 %	4.50 %
Âge de référence LPP moins 4 ans	5.80 %	4.60 %
Âge de référence LPP moins 3 ans	6.05 %	4.70 %
Âge de référence LPP moins 2 ans	6.30 %	4.80 %
Âge de référence LPP moins 1 an	6.55 %	4.90 %
Âge de référence LPP	6.80 %	5.00 %
Âge de référence LPP plus 1 an	6.90 %	5.10 %
Âge de référence LPP plus 2 ans	7.00 %	5.20 %
Âge de référence LPP plus 3 ans	7.10 %	5.30 %
Âge de référence LPP plus 4 ans	7.20 %	5.40 %
Âge de référence LPP plus 5 ans	7.30 %	5.50 %
Âge de référence LPP plus 6 ans	7.40 %	5.60 %

Âge lors du départ à la retraite <sup>2</sup> L'âge lors du départ à la retraite est calculé au mois près ; les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire.

## Art. 2 Taux de cotisation

Cotisation d'épargne et de risque <sup>1</sup> Les taux de cotisation suivants s'appliquent :

Âge LPP	Cotisation d'épargne		Cotisation de risque		Sous-total	
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme
18 – 24	-	-	-	-	-	-
25 – 34	7.0 %	7.0 %	2.5 %	1.4 %	9.5 %	8.4 %
35 – 44	10.0 %	10.0 %	3.4 %	2.1 %	13.4 %	12.1 %
45 – 54	15.0 %	15.0 %	3.4 %	3.0 %	18.4 %	18.0 %
55 – AR *	18.0 %	18.0 %	10.2 %	9.9 %	28.2 %	27.9 %
AR * – 70	-	-	7.4 %	7.4 %	7.4 %	7.4 %

\* AR = âge de référence LPP

Cotisation de frais de gestion générale <sup>2</sup> Une cotisation supplémentaire pour les frais de gestion générale est due. Elle se monte à 1.5 % du salaire assuré pour les femmes et les hommes, mais au maximum à CHF 650.

Accident <sup>3</sup> Si la personne assurée ne s'est pas volontairement assurée dans le cadre de la LAA, les taux selon al. 1 sont augmentés de 0.3 %.

**Stiftung Auffangeinrichtung BVG**

Standort Deutschschweiz  
Elias-Canetti-Strasse 2  
8050 Zürich  
+41 41 799 75 75

**Fondation institution supplétive LPP**

Agence régionale de la Suisse romande  
Boulevard de Grancy 39  
1006 Lausanne  
+41 21 340 63 33

**Fondazione istituto collettore LPP**

Agenzia regionale della Svizzera italiana  
Viale Stazione 36  
6501 Bellinzona  
+41 91 610 24 24